

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019/098

Membres en exercice : 23

Membres présents : 15

Membres absents représentés : 1

Membres absents : 7

L'an deux mille dix-neuf, le cinq novembre, à 18h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Henri BERTRAND, Chantal CAUVY-GAUBY, Jean CAMO, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Julie SANZ-GUERRERO, Carine CAROLA, Brice ANNARELLI, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (procuration à M. Jean-Paul BILLES)

Absents excusés : Blaise FONS, Jean TELASCO, Marie-Hélène SANSA-ARTIGUES, Anne FAUVEAU, Elisabeth BARDAJI-GITARD, Jacques BASSET, Jean-Marie ROGER.

Secrétaire de séance : Yannick COSTA.

Date de la convocation : 30/10/2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL

M. le Maire informe l'assemblée que les deux logements communaux situés au 1^{er} étage de l'école élémentaire, Impasse des Ecoles sont vacants et pourraient, en cas de besoin, être mis provisoirement à disposition de personnes se trouvant en difficulté. Il souligne que le logement d'urgence du CCAS situé Rue du Revelli est actuellement occupé et qu'il serait souhaitable de pouvoir disposer d'une autre possibilité de loger provisoirement et à titre exceptionnel des personnes en situation de précarité.

Dernièrement, M. le Maire a été saisi d'une demande de relogement d'urgence concernant une dame arrivée sur la commune accompagnée de deux enfants en bas âge, logée provisoirement chez sa grand-mère. Cette famille se trouve dans une situation très précaire (séparation compliquée, pas de logement ...). Face à cette urgence, le logement de secours n'étant pas disponible, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux, l'un des appartements communaux précités (1^{er} étage – Porte de droite) le temps de trouver une autre solution de relogement (dem. de logement social en cours de dépôt). L'occupante et sa famille seraient donc hébergées par la Commune à titre exceptionnel et transitoire afin de tenir compte de l'état d'extrême détresse dans lequel elles se trouvent. Cette mise à disposition serait donc conclue en application de l'article 40 V de loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 qui stipule :

« V.- Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. »

Après avoir présenté un projet de convention de mise à disposition d'un logement communal, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **CONSIDERANT** la situation d'urgence à laquelle il convient de répondre,
- ▶ **CONSIDERANT** la non disponibilité du logement de secours situé Rue du Revelli appartenant au Centre Communal d'Action Sociale,
- ▶ **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé concernant la mise à disposition à titre gracieux d'un logement communal située au 1er étage de l'Impasse des Ecoles et **AUTORISE** M. le Maire à la signer

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION DE MISE **A DISPOSITION D'UNE MAISON D'HABITATION**

Entre les soussignés

D'une première part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ,

Ci-après la Commune

D'une deuxième part, M.....,

Ci-après l'occupant

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un appartement sis 2 Impasse des Ecoles (1^{er} étage – Porte côté droit) à PEZILLA-LA-RIVIERE, parcelle cadastrée section AL – N° 208.

Dernièrement, M. le Maire a été saisi d'une demande de relogement d'urgence concernant une dame arrivée sur la commune de Pézilla La Rivière accompagnée de ses deux enfants, logée provisoirement chez sa grand-mère. Cette famille se trouve dans une situation très précaire (séparation compliquée, pas de logement, 2 enfants en bas âge).

Face à cette urgence, le logement de secours appartenant au CCAS n'étant pas disponible, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux l'appartement communal précité le temps de trouver une autre solution de relogement (dem de logement social déposée).

L'occupante et sa famille seraient donc hébergées par la Commune à titre exceptionnel et transitoire afin de tenir compte de l'état d'extrême détresse dans lequel cette dernière et sa famille se trouvent.

Cette mise à disposition est donc conclue en application de l'article 40 V de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 :

« V.- Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. »

CONVENTION

Article 1

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de M..... qui l'accepte l'appartement communal situé 2 Impasse des Ecoles (1^{er} étage – Porte côté droit) à Pézilla-La-Rivière.

Article 2

La présente convention est conclue pour une période de 3 mois débutant le 2019 et se terminant le 2020.

A cette date au plus tard, M..... ainsi que tous occupants de son chef devront avoir libéré les lieux et remis le logement dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée dans les lieux.

Toutefois, le présent bail pourra se renouveler tacitement pour la même durée de trois mois dans la limite maximale de deux reconductions.

Article 3

L'occupante assume seule la charge de l'entretien de l'appartement mis à disposition pendant la période d'occupation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au début de la mise à disposition. Un état des lieux de sortie sera également dressé en fin d'occupation.

En cas de détérioration de l'appartement, l'occupante devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise dans l'état initial.

Article 4

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 30 jours.

Article 5

Eu égard à la situation d'extrême détresse de l'occupante et de sa famille, la mise à disposition de la maison d'habitation désignée à l'article 1er est consentie à titre gratuit.

A titre exceptionnel, la Commune prendra à sa charge l'ensemble des charges afférentes au logement (consommation de flux, taxes diverses etc....).

De même, elle prendra à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation de la maison d'habitation objet de la mise à sa disposition.

Article 6

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE
Le 2019

**Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,
Le Maire,**

L'occupant(e),

Jean-Paul BILLES.